

Arrêt

n° 261 684 du 5 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la « *décision déclarant recevable mais non-fondée une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise [...] le 26/04/2018 et notifiée [...] le 15/05/2018, avec ordre de quitter le territoire dans les sept jours (annexe 13)* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 13 avril 2014, munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen court séjour, valable du 13 avril 2014 au 3 mai 2014.

1.2. Le 15 avril 2014, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé, pris en date du 20 mai 2014. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 133 967 du 27 novembre 2014, les décisions attaquées ayant été retirées par la partie défenderesse en date du 19 juin 2014.

1.3. Le 30 juin 2014, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 14 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant non fondée ladite demande. Cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 252 688 du 13 avril 2021.

1.4. Le 26 janvier 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 23 juin 2017. A la même date, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 10 août 2017, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 26 octobre 2017. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 200 191 du 23 février 2018, la décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse le 20 décembre 2017.

1.6. Le 9 février 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée du 10 août 2017. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 205 004 du 7 juin 2018, la décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse le 29 mars 2018.

1.7. En date du 26 avril 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du 10 août 2017.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Ukraine, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 25.04.2018, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements

médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant ».

1.8. A la même date, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

°En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend notamment un second moyen de « la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, s'agissant de la disponibilité du traitement au pays d'origine, elle affirme notamment qu'elle « a fait valoir, à l'appui de sa demande de séjour, que l'Ukraine, pays d'origine de la requérante, connaît des déficiences réelles pour dispenser l'insuline à ses citoyens, s'agissant d'une médication qui semble être en pénurie sur le territoire ukrainien depuis plusieurs années ; que la

requérante produit des extraits de la presse nationale qui relaie encore récemment cette carence dans le système des soins de santé ukrainien et dénonce une insuline importée, de mauvaise qualité dans son conditionnement et au coût exorbitant ; que le médecin-conseil ne répond nullement à ces arguments, se bornant à relever que l'insuline est disponible sur le territoire ukrainien, sans aucune information précise pour étayer pareille allégation [...] ; qu'en conséquence, faute d'un examen et d'une discussion spécifique, relatifs aux éléments médicaux concrets relevés par la partie requérante, cette motivation est insuffisante et ne répond pas ad minimum aux exigences de motivation formelle ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du second moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'appllicable au moment de la prise de la première décision attaquée, est rédigé comme suit :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il résulte de la lecture de l'article 9ter, § 1^{er}, précité de la Loi, que cette disposition présente deux hypothèses distinctes, susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade :

- D'une part, le cas dans lequel l'étranger souffre d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est pas, de ce fait, en état de voyager.

En effet, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement de l'étranger vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat. Il est requis que le risque invoqué, de mort ou d'atteinte certaine à l'intégrité physique de la personne, qui doit être «réel» au moment de la demande, revête, à défaut d'être immédiat, un certain degré d'actualité, c'est-à-dire que sa survenance soit certaine à relatif court terme.

- D'autre part, le cas dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En effet, en ce cas, la maladie de l'étranger, quoique revêtant un certain degré de gravité (*voir* : CE 5 novembre 2014, n°229.072 et n° 229.073), n'exclut pas *a priori* un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Voir* : CE 16 octobre 2014, n° 228.778)

Le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la Loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité de la Loi, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la situation de la requérante sous l'angle de la seconde hypothèse précitée de l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi. En effet, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas prouvé qu'un retour de la requérante au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne n° 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH, dès lors que le médecin fonctionnaire atteste que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis pour la requérante sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil observe que la première décision querellée repose sur l'avis médical du 25 avril 2018, établi sur la base des certificats médicaux et divers documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 10 août 2017.

Ainsi, il ressort dudit avis médical que le médecin fonctionnaire a examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi du traitement par la requérante en Ukraine, à travers des informations et recherches effectuées dont il précise les sources. Le médecin fonctionnaire a ainsi conclu que les soins et le suivi du traitement des pathologies de la requérante sont disponibles et accessibles en Ukraine.

3.4. S'agissant plus particulièrement de la disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine de la requérante, le Conseil observe que le médecin fonctionnaire indique dans son avis médical ce qui suit :

« Pour le suivi et le traitement nécessaire, il existe suffisamment des possibilités dans le pays d'origine. Les références ci-dessous, ajoutées au dossier administratif de l'intéressé, démontrent la disponibilité des soins requises. Les sources suivantes ont été utilisées provenant de la base de données non publique MedCOI [...]. »

Il en ressort que des endocrinologues sachant soigner tous les problèmes relatifs au diabète, la glande thyroïde, le cholestérol, hypertension et des internistes également (anémie) et sont disponibles en Ukraine. Plus spécifiquement, l'insuline est disponible, la thyroxine, la vitamine B12, tous les autres traitements requis ».

Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement de l'accessibilité de l'insuline, qui constitue l'un des traitements actifs suivis par la requérante, le Conseil observe que le médecin fonctionnaire indique dans son avis médical ce qui suit :

« Le conseil de la requérante apporte plusieurs coupures de presse et leur traduction (pièce 9 en annexe à la demande) pour affirmer qu'il y aurait en Ukraine une pénurie d'insuline ayant pour conséquence l'importation d'une insuline de mauvaise qualité et au coût exorbitant. Notons que ces éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement la requérante (CCE n° 23.040 du 16.02.2009). En effet, la requérante se trouverait dans une situation identique à celle des autres personnes atteintes par cette maladie vivant en Ukraine. En l'espèce, la requérante ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n° 623.771 du 26.02.2009). »

En outre, la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir. CEDH 4 décembre 2008, Y/Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68). Arrêt n°74 290 du 31 janvier 2012 ».

A cet égard, la requérante fait valoir en termes de requête qu'elle a, en effet, produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour des extraits de la presse de son pays d'origine qui démontrent que l'Ukraine connaît des déficiences réelles pour dispenser

l'insuline à ses citoyens et que cette médication semble être en pénurie sur le territoire ukrainien depuis plusieurs années.

La requérante souligne que le document de la presse nationale démontre cette carence dans le système des soins de santé ukrainien et dénonce une insuline importée, de mauvaise qualité dans son conditionnement et au coût exorbitant.

Elle reproche au médecin fonctionnaire de n'avoir pas répondu à ces arguments par un examen spécifique, au regard des éléments médicaux concrets relevés dans ce document, de sorte que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et ne répond pas ad minimum aux exigences de motivation formelle.

3.5. En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la requérante, que cette motivation sur la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine, particulièrement en ce qui concerne l'insuline, ne permet pas de comprendre pour quelles raisons le médecin fonctionnaire a estimé, sur la base des extraits de presse cités et de la situation individuelle de la requérante, que les soins et le suivi dont elle a besoin sont disponibles dans son pays d'origine, l'Ukraine.

En effet, s'il est vrai qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse de fournir les motifs des motifs de sa décision, le Conseil observe cependant que, s'agissant de pénurie depuis plusieurs années sur le territoire ukrainien de l'insuline ayant pour conséquence l'importation d'une insuline de mauvaise qualité et au coût exorbitant, la motivation de l'avis médical ne semble être qu'une position de principe, déduite des arrêts du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'Homme, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la requérante, invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

Force est de constater que le médecin fonctionnaire ne démontre nullement en quoi la situation de la requérante serait comparable à celles mentionnées dans lesdits arrêts. Il ne démontre pas davantage en quoi la situation de carence de l'insuline exposée dans les extraits de presse produits par la requérante serait une situation générale, alors qu'il appartient au médecin fonctionnaire, dans le cas d'application de l'article 9ter de la Loi, de déterminer l'existence pour la requérante malade d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour.

Le Conseil tient à souligner que le constat d'insuffisance de motivation relevé ci-dessus n'a pas pour effet d'imposer à la partie défenderesse d'indiquer dans sa décision quels motifs permettraient le cas échéant d'obtenir une autorisation de séjour, alors que ceci excèderait son obligation de motivation. Il s'agit uniquement de permettre à la requérante de comprendre, ce qui, non pas dans l'absolu mais dans son cas particulier, fait en sorte que, selon la partie défenderesse, les divers éléments exposés dans sa demande d'autorisation de séjour ayant trait à la « pénurie d'insuline [en Ukraine] ayant pour conséquence l'importation d'une insuline de mauvaise qualité et au coût exorbitant », ne peuvent pas dans son cas d'espèce, motiver l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi.

Force est de constater que la partie défenderesse est restée en défaut, dans sa note d'observations, de réfuter cet argumentaire de la requérante développé dans la première branche du second moyen.

3.6. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et de l'article 9ter de la Loi, la première branche du second moyen, dans les limites exposées ci-dessus, est fondée en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours et qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision entreprise, le Conseil considère, dans la mesure où il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, qu'il convient également de l'annuler.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, prise à l'encontre de la requérante le 26 avril 2018, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE